PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 12/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES Aubignosc

Le Plan de Vitrolles
05110 Vitrolles

Références : DEP-MAN-2026-00104
Code AIOT : 0006401560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2026 dans l'établissement CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES Aubignosc implanté Le Jas 04200 Aubignosc. L'inspection a été annoncée le 17/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite à lieu dans le cadre du PPC (plan pluriannuel de contrôle de la DREAL PACA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES Aubignosc
- Le Jas 04200 Aubignosc
- Code AIOT : 0006401560
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Carrière de roche massive à ciel ouvert avec installations fixes de traitement de matériaux.

Thèmes de l'inspection :
- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Droit d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Ministériel du 15/05/2018, article 3.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 6.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
12	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 6.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
13	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 6.11	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
16	Protection du milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 7	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
17	Commission Locale de Concertation et de suivi (CLCS)	Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 8	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
19	Eaux pluviales – Eaux de ruissellement :	Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 11.2 B	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
20	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
			corrective, Mise en demeure, respect de prescription	
25	Information des tiers	Arrêté Préfectoral du 15/10/2018, article 4.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Droit d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 1	Sans objet
2	Droit d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 2	Sans objet
5	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 3	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 6.4	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 15/05/2018, article 6.6	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 6.7	Sans objet
11	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 6.9	Sans objet
14	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 6.14	Sans objet
15	Protection du milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 7	Sans objet
18	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 11.1	Sans objet
21	Poussières environnementales	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	Sans objet
22	Dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 4.3	Sans objet
23	Dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
24	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 18.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan de contrôle de cette carrière est tous les 7 ans. Durant ces sept années, de légères dérives ont été observées qu'il convient de corriger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Droit d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Installations autorisées

Prescription contrôlée :

La société SAS Carrières et Ballastières des Alpes (CBA) dont le siège social est situé Plan de Vitrolles 05 110 LA SAULCE, est autorisée sur le territoire de la commune de Aubignosc , au lieu-dit « Le Jas » à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche massive calcaire, à ciel ouvert, à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage et une station de transit de produits minéraux.

Constats :

Lors de l'inspection du 28/08/2026, l'Inspection a constaté:

- que l'exploitant est la SAS Carrières et Ballastières des Alpes (CBA),
- que numéro d'AIOT de la carrière est 0006401560,
- que le n°de SIRET est: 323 900 498 00052, que la carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2018-135-013 du 15/05/2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Droit d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Installations autorisées

Prescription contrôlée :

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous : Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE Capacité de l'activité Rubrique ICPE Régime Rayon d'affichage (en km) Situation administrative des installations (a, b, c, d, e) Exploitation de carrière de roche massive Périmètre autorisé: 13,1 ha Périmètre d'extraction : 8,3 ha durée d'exploitation: 30 ans Production moyenne : 120 000 t/an Production maximale : 140 000 t/an 2510-1 Autorisation 3 b Installations

de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets La puissance installée des installations, étant: a) Supérieure à 550 kw 2515-1-a Autorisation (582 kw) 2 b Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes Capacité de stockage supérieure à 30 000 m^2 2517-1 Autorisation (32 800 m^2) 3 b Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1 Supérieur à 20 000 m3 2 Supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m3 1435 Non Classé (150 m^3 de GNR) - - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t. b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inféri eure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au t 4734 Non Classé (4,2 t) - -

Constats :

Lors de l'inspection du 28/08/2026, l'Inspection a constatéque la carrière et ses installations annexes relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes:

- 2510-1 exploitation de carrière, régime de l'autorisation
- 2515-1 installations de traitement de matériaux fixes d'une puissance de 582 Kw, régime de l'enregistrement,
- 2517-1 station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, superficie 32800 m2, régime de l'enregistrement,
- 1435 Non Classée (NC) station service distribution de GNR pour environ 150 m3/an,
- 4734 Non Classée (NC) stockage de GNRde 1.5 m3 et de 2 m3 pour un total 3.5 m3 soit 2.8 t.

Il est à noter que d'ici fin 2026, l'exploitant a prévu le démontage des installations fixes qui seront déplacées vers un autre site des Hautes-Alpes et que ces installations seront remplacées par des installations mobiles par campagnes (1 à 2 campagnes/an).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant d'informer le service de l'Inspection quand ces installations seront démantelées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Droit d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1 Supérieur ou égal à 200 000 m3/an (A) ; 2 Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an (D) / 8000m3

Constats :

Lors de l'inspection du 28/08/2026, l'Inspection a constaté la présence d'un forage déclaré sous la rubriqueRubrique IOTA , rubrique 1.1.2.0, forage prélèvement de 8000 m3/an et:

- qu'en 2025 il a été pompé 3884 m3,
- que le local de pompage a été inondé par 50 cm de boue,
- que les installations électrique du local ainsi que le compteur ont été sous la boue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant de revoir le réseau d'eau pluviale en partie basse de la carrière (piste depuis l'entrée de la carrière) et notamment les pentes, de façon que les eaux pluviale aille dans le bassin d'orage situé à l'entré de la carrière et non pas dans le local du forage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Foncier

Prescription contrôlée :

Les parcelles concernées par l'autorisation sont les suivantes : Commune Parcelles Superficie (m^2) Numéro Section AUBIGNOSC 75 359 A A 119664 193598

Constats :

Lors de l'inspection du 28/08/2026, l'Inspection a constaté:

- que le site de la carrière est implanté sur les parcelles: section OA075 pour partie et OA 359 pour partie,
- que sur les plans transmis par l'exploitant ne figurent pas les n° de parcelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant d'intégrer sur le plan d'exploitation le numéro des

parcelles. (voir article 6.10 de l'AP du 15/05/2026)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Autorisation d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse, sur la base du plan d'exploitation joint. Elle porte sur l'extraction d'environ 1 450 000 m^3 soit 3 625 000 tonnes (densité 2,5). L'autorisation vaut pour une exploitation dont le volume de production annuel est de 48 000 m^3 pour une extraction moyenne de 120 000 tonnes/an et une extraction maximale de 140 000 tonnes/an (56 000 m^3). L'extraction maximale de 140 000 tonnes/an est autorisée dans le cadre de chantiers exceptionnels.

Constats :

Lors de l'inspection du 28/08/2026, l'Inspection a constaté:

- que l'autorisation n°2018-135-013 du 15/05/2018 a une durée de 30 ans soit jusqu'au 14/05/2048,
- que l'autorisation vaut pour une production moyenne de 120 000 tonnes/an et maximale de 140 000 tonnes/an (56 000 m^3),
- que la densité des matériaux est en moyennede 2.5,
- qu'en 2025 il a été extrait 108077 tonnes soit 43230 m3,
- qu'en 2024 il a été extrait 100 224 tonnes soit 400089 m3,
- qu'en 2023 il a été extrait 73870 tonnes soit 29548 m3,
- qu'en 2022 il a été extrait 85700 tonnes soit 34280 m3.

Il est à noter que la production de blocs d'enrochement a significativement augmentée, mais cela génère beaucoup de marinage (environ 140 000t soit 56 000m3) qui est stocké sur site. Le plan de phasage est légèrement en retard.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/05/2018, article 3.1

Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations autorisées

Prescription contrôlée :

Au sens du présent arrêté, « l'établissement » contient : • l'ensemble des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et citées à l'article 2, • l'ensemble des installations, activités et équipements connexes ou proches des installations classées soumises à autorisation. Les équipements connexes présents sur le site sont les suivants :

• un pont bascule; • un bassin de gestion des eaux pluviales ; • un stockage aérien d'hydrocarbures composé d'une citerne de 5 m3 pour le gazole non routier ; • une aire et un système de distribution de carburant pour les engins de chantier ; • deux cuves d'eau pour l'arrosage des pistes ; • une réserve incendie de 60 m³

Constats :

Lors de l'inspection du 28/08/2026, l'Inspection a constaté:
la présence :
• un pont bascule avec le bureau de la bascule;
• un bassin de gestion des eaux pluviales ;
• un stockage aérien d'hydrocarbures composé d'une citerne de 1.5 m3 et une de 2 m3 pour le gazole non routier ;
• une aire et un système de distribution de carburant pour les engins de chantier ;
• deux cuves d'eau pour l'arrosage des pistes ;
• une réserve incendie de 30 m³ au lieu de 60 m3.
Lors de l'instruction du dossier de la demande, le SDIS par avis du 12/09/2016, avez demandé la mise en place à proximité de l'entrée du site une réserve incendie de 60 m3.
A la demande de l'exploitant, un courriel du SDIS en date du 27/07/2020 indiqué "*qu'une réserve d'eau de 30 m3 était cohérente*". Ces avis sont en contradiction d'autant plus que le risque incendie s'est accentué ces dernières années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant de se rapprocher du SDIS 04 service prévention des risques, pour connaitre les raisons de ce changement d'avis. En fonction de la réponse:

- si citerne de 60 m3 préconisée, remise en conformité de la citerne à 60 m3,
- si citerne de 30 m3 préconisée, dépose d'un PAC avec justificatifs de prescriptions et de moyen de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 6.4

Thème(s) : Autre, Epaisseur d'extraction

Prescription contrôlée :

L'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation à la côte 530 m NGF. L'exploitation se fait : à ciel ouvert, à sec, par la méthode des gradins successifs, hauteur maximale des fronts 15 m, largeur minimale des banquettes 10 m, abattage des matériaux à l'aide d'explosifs par tirs de mines verticales profondes, la reprise des matériaux par des engins mécaniques,

Constats :

Lors de l'inspection du 28/08/2026, l'Inspection a constaté que la cote maximale d'exploitation à 530 m NGF n'a pas encore été atteinte, l'extraction est à la cote 555m NGF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/05/2018, article 6.6

Thème(s) : Autre, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation. Le plan de phasage est joint en annexe au présent arrêté. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes en exploitation.

Constats :

Lors de l'inspection du 28/08/2026, l'Inspection a constaté:

- que la progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes en exploitation,
- que les banquettes en exploitation ont une largeur de 10 m,
- que les deux banquettes sommitales non pas encore étaient réaménagées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 6.7

Thème(s) : Risques chroniques, Réception de matériaux inertes

Prescription contrôlée :

La réception de matériaux de construction et de démolition est autorisée sous réserve que ceux-ci soient inertes. Les matériaux autorisés sont les suivants : • Béton ; • Briques ; • Tuiles et céramiques ; • Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses; • Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron ; • Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et qui atteste leur conformité à leur destination. Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. L'exploitant tient à jour un registre des apports sur lequel sont répertoriés la

provenance, les quantités et les caractéristiques des matériaux. Afin de s'assurer du caractère inerte des déchets, l'exploitant réalise un premier contrôle visuel et olfactif de surface, à l'entrée du site, lors de l'enregistrement du chargement et un second contrôle plus approfondi, lors du déchargement sur la plate-forme de stockage. Les matériaux et chargements refusés sont consignés dans un registre de refus. A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant reconnaît qu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé. L'Arrêté Ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées est applicable. Les matériaux sont valorisés par recyclage après traitement dans une unité mobile. La partie non réutilisable est utilisée pour les opérations de réaménagement.

Constats :

Lors de l'inspection du 28/08/2026, l'Inspection a constaté:

- que le site comporte une aire de transit de déchets inertes,
- que ces déchets n'ont pas vocation a rester sur site,

ils sont transportés en double fret vers les autres sites CBA.
Actuellement, cette zone de transit se situe sur le carreau à la cote NGF 355 m en face de la bascule.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 6.8

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de déchets inertes et des terres non polluée

Prescription contrôlée :

Les zones de stockage seront situées sur la parcelle A 75 sur une superficie totale de 32 800 m^2 . L'exploitant tiendra à jour un plan d'exploitation du stockage, coté en plan et en altitude. Ce plan sera transmis chaque année avec le rapport annuel d'exploitation et le plan à jour d'exploitation (art 6.10). Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées qui sont utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Constats :

Lors de l'inspection du 28/08/2026, l'inspection a constaté que l'aire de transit de déchets inertes était sur la parcelle A75.

Cependant, sur le plan d'exploitation du 25/03/2026, cette aire de transit de déchets inerte n'est pas retranscrite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la par de l'exploitant de retranscrire sur le plan d'exploitation l'aire de transit de déchets inerte .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 6.9

Thème(s) : Risques accidentels, Distances limites et zones de protection

Prescription contrôlée :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes. Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Constats :

Lors de l'inspection du 28/08/2026, l'Inspection a constaté la présence d'une clôture deux fils clôturant le périmètre autorisé de la carrière.
Cette clôture est située à minima à 10 m du bord des excavations. L'accès à la carrière est interdit en dehors des heures d'ouverture par un portail cadenassé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 6.10

Thème(s) : Autre, Registres et plans

Prescription contrôlée :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis chaque début d'année civile avant le 1er avril à l'Inspecteur des installations classées. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre, • le périmètre d'extraction, • les bords de la fouille, • les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs, • les zones remises en état, • des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, • le pourcentage de pente des pistes, • les bornes de nivellement.

Constats :

Lors de l'inspection du 28/08/2026, l'Inspection a constatéque l'exploitant transmet chaque année un plan d'exploitation à jour sous format numérique .
Cependant, l'exploitant doit transmettre un plan d'exploitation à jour au format papier à l'échelle 1/500 renseigné des parcelles cadastrales. Une copie de ce plan est affiché dans un bureau de la carrière .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant de transmettre chaque année à l'Inspection un plan d'exploitation à jour au format papier à l'échelle 1/500 et d'en afficher une copie sur la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 6.11

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets inertes

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : • la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; • le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; • la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; • en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; • la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; • le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ; • les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; • en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; • une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ; • les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées et tenu à sa disposition.

Constats :

Lors de l'inspection du 28/08/2026, l'Inspection a constaté:

- qu'il existait un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière (PGD),
- que ce plan de gestion est daté de 2016,
- que le PGD doit faire l'objet à minima d'une mise à jour quinquennale,
- que cette mise à jour n'a pas été faite en 2021, ni en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant de mettre à jour le PGD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 6.14

Thème(s) : Autre, Remise en état

Prescription contrôlée :

La remise en état du site sera conduite conformément aux principes d'aménagement contenus dans le dossier de demande d'autorisation (EI page 261 à 275) . Elle sera coordonnée à l'exploitation et achevée à l'expiration de la présente autorisation. Le principe général de réaménagement vise en la création d'un espace accessible au public, qui témoigne de la valorisation d'un site industriel en espace culturel, mais aussi par son traitement minéral et végétal. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes : • Débarrasser le site de toute infrastructure industrielle, • la mise en sécurité des fronts de taille ; • le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ; • l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Les principales dispositions consistent : • Nettoyer l'ensemble du site et supprimer toutes les installations n'ayant plus d'utilités ; • Niveler le fond de la carrière en créant une pente douce se raccordant au niveau de la RD 951 . Pour cela, le carreau sera partiellement remblayé au moyen de matériaux inertes puis régalé au moyen d'une couche de terre végétale permettent la reprise de la végétation ; • Aménager des pentes de ruissellement des eaux et assurer la création de plusieurs petites mares temporaires propices aux amphibiens ; • Rediviser les fronts de taille d'exploitation en six gradins descendants afin de renforcer l'effet d'amphithéâtre ; • Nettoyer l'ensemble des pistes périphériques ; • Maintenir les espaces périphériques à forte sensibilité écologique, propices aux reptiles, insectes et amphibiens ; • Au niveau de l'entrée actuelle, aménager une entrée en canyon au moyen d'un corridor rocheux entouré de deux belvédères végétalisés afin de mettre en évidence l'amphithéâtre naturel ; • Conserver la dalle minérale en entrée de site ; • Végétaliser les fronts supérieurs afin de diminuer les perceptions visuelles du sites et de créer des corridors écologiques pour les oiseaux et les chiroptères ; • Conserver les fronts de tailles latéraux en l'état, favorables à la faune rupestre, aux oiseaux et aux chiroptères fissuricoles.

Constats :

Lors de l'inspection du 28/08/2026, l'Inspection a constaté:

- que le phasage d'exploitant est en retard,
- que le réaménagement est en retard, notamment les deux fronts supérieurs.

L'exploitant indique vouloir modifier les fronts de taille en 3 gradins au lieu de 6.
Il appartient à l'exploitant de déposer un porter à connaissance (PAC) avant modifications des conditions d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Protection du milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 7

Thème(s) : Autre, Protection du milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les principales dispositions sont : • limitation du périmètre d'extraction en excluant des parties de parcelles du périmètre d'autorisation ; • aménagement du calendrier des travaux pour supprimer l'impact sur une espèce protégée ; • suivi écologique : suivi bi-annuel des compartiments biologiques sensibles concernés par l'exploitation en bonne saison du calendrier écologique avec transmission d'un rapport d'audit au Service Biodiversité de la DREAL PACA ; • les mesures d'évitement, de réduction, compensatoire et d'accompagnement mises en place. (annexe 1 de EI p 153 à 168) •

Constats :

Lors de l'inspection du 28/08/2026, l'Inspection a constaté:
- qu'un suivi écologique est effectué par agroécologique,
- qu'en 2025 a eu lieu le suivi n°4 (rapport du 29/10/2025)
- que les différents suivi ont eu lieu :

- 2019 par Géoenvironnement,
- 2021 par Géoenvironnement,
- 2023 par agiécologique.

Les conclusions du suivi n° de 2025 indiquent:
En 2025, le suivi écologique a permis de confirmer la présence de la Proserpine qui a été observée en reproduction. En revanche, la Diane n'a pas été contactée, mais elle est possiblement encore présente au regard de la présence de son habitat d'espèce.
Le suivi dédié au Lézard ocellé a permis de constater son maintien sur la carrière avec deux individus observés, à la bascule. La qualité et la quantité de refuges restent stables dans la zone préservée et sur le pourtour de la zone exploitée.
Les prospections ont permis d'observer plusieurs espèces patrimoniales, dont le Psammodrome d'Edwards, la Fauvette passerinette, l'Engoulevent d'Europe et un cortège d'espèces d'enjeu plus limité mais protégées.

A ce stade, les engagements de CBA sont bien respectés. Les principales espèces animales à enjeu

se maintiennent en marge de l'activité.
Parallèlement, cinq espèces végétales exotiques à caractère envahissant ont été mises en évidence : Lampourde d'Italie, Lampourde épineuse, Séneçon du Cap, Ailante glanduleux et Pin noir. Il conviendra d'être vigilant afin d'éviter leur éventuelle expansion.
Les principales préconisations de gestion sont donc :

- Améliorer les gîtes d'hibernations pour compléter la disponibilité en gîte pour le Lézard ocellé ;
- Gérer les individus isolés d'espèces végétales à caractère envahissant (Pin noir, certains Ailantes).

Les principales préconisations de suivi sont :

- Poursuivre le suivi des Thaïs au travers d'au moins deux passages ;
- Poursuivre le suivi du Lézard ocellé (et du Psammodrome d'Edwards), au travers de trois passages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Protection du milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 7

Thème(s) : Autre, Les mesures compensatoires

Prescription contrôlée :

Mesure C1: Préservation des milieux jouxtant le Nord de l'emprise du projet sur une superficie de 15 ha (EI p 165). Cette mesure est précisée par un Arrêté Préfectoral de protection Biotope.

Constats :

Lors de l'inspection du 28/08/2026, l'Inspection a constaté:

- qu'en 2022 une proposition d'arrêté de protection biotope a été proposé, mais a été refusé par le CSRPN en décembre 2022,
- que l'autorisation d'exploité a été délivrée le 15 mai 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant de relancer activement la préservation des milieux jouxtant le Nord de l'emprise du projet sur une superficie de 15 ha et de le faire préciser par un Arrêté Préfectoral de protection Biotope. .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 17 : Commission Locale de Concertation et de suivi (CLCS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 8
Thème(s) : Autre, Commission Locale de Concertation et de suivi (CLCS)
Prescription contrôlée : Une commission de concertation et de suivi est mise en place par l'exploitant qui en assure la gestion. Elle sera au moins composée des représentants suivants : • de l'exploitant ; • du Maire de la commune ou de son représentant ; • des associations de protection de l'environnement ; • de la DREAL ; • de la DDT. Cette commission se réunira une première fois la première année d'exploitation, puis tous les trois ans ou sur demande motivée de l'un des participants ou à la demande de l'Inspection de l'Environnement. Son rôle sera d'examiner les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière.
Constats : Lors de l'inspection du 28/08/2026, l'Inspection a constaté: • que la dernière commission de concertation et de suivi a eu lieu le 19/07/2017, que la première CCS doit avoir lieu au plus tard un an après l'obtention de l'arrêté d'autorisation, • que l'exploitant s'était engagé à faire la CCS en octobre 2019, mais celle -ci n'a pas eu lieu, • qu'ensuite la CCS doit être mise en place tous les trois ans, soit en 2022, 2025. Elles n'ont pas eu lieu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de mettre en place la CCS avant fin 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'utilisation d'eau prélevée à l'aide d'un forage est réservée pour les usages industriels uniquement et notamment pour la lutte contre les poussières Ces utilisations consistent en: • L'arrosage des pistes et des stocks ; • L'alimentation des asperseurs fixes et mobiles (au niveau des fronts) ; • L'aspersion des points de chutes de l'installation de traitement ; • L'alimentation en eau des deux citernes de la carrière ; • L'alimentation en eau de la réserve incendie. Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Une pompe d'un débit maximal de 20 m^3/h prélève l'eau à une profondeur d'environ 100 m dans la nappe souterraine. Le prélèvement annuel maximal prévu est de 8 000 m^3/an. Le débit instantané de 20 m^3 /h. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. Les prélèvements d'eau doivent être relevés tous les mois et chaque

année l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux un bilan des consommations d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de disconnexion et d'un compteur totalisateur relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé. L'usage de l'eau à des fins sanitaires et alimentaires est subordonné aux respects des prescriptions de l'autorisation obtenue au titre du Code de la Santé Publique. En particulier, une analyse de type P1 et une analyse de type D1 seront effectuées au moins une fois par an par un laboratoire d'analyses agréé par le Ministère de la Santé pour le contrôle des eaux. Les résultats seront transmis à l'Agence Régionale de Santé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le forage est équipé d'un volucompteur. La tête de forage est située à plus de 0,5 m du terrain naturel. La tête de forage est capotée et fermée par un système de cadenas. Le forage est régulièrement contrôlé et ses abords nettoyés. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Constats :

Lors de l'inspection du 28/08/2026, l'Inspection a constaté:

- la présence d'un forage à l'entrée de la carrière,
- la présence de deux cuves d'eau pour l'abattage des poussières ainsi qu'un réseau d'aspersion,
- que le forage sert à l'alimentation en eau pour l'abatage des poussières,
- le remplissage de la réserve d'eau pour la lutte contre un incendie,
- qu'en 2025 il a été pompé 3884 m3 d'eau. (Autorisation de prélèvement à 8000m3/an).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Eaux pluviales – Eaux de ruissellement :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 11.2 B

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure le bon écoulement des eaux sur la totalité de la carrière, par la réalisation d'un réseau de dérivation . Les eaux issues des fronts supérieurs s'infiltrent de manière naturelle dans le sol. Les eaux circulant sur la piste menant à la zone d'extraction sont dirigées de manière gravitaire vers un bassin d'orage de 200 m^3. Ce bassin de décantation/infiltration régulièrement entretenu et curé est suffisamment dimensionné pour contenir la totalité des eaux d'un orage décennal. Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées à la suite d'un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs

dispositifs adaptés aux polluants en présence. L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non pollués. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Constats :

Lors de l'inspection du 28/08/2026, l'Inspection a constaté:

- la présence d'un petit bassin d'orage à l'entrée du site,
- une mauvaise gestion des eaux pluviales, notamment sur la piste à l'entrée de la carrière (inondation du local du forage et de pompage),
- les deux bassins d'orages ne sont pas représentés sur le plan d'exploitation, l'Inspection n'a pas retrouvé sur le carreau de la carrière le bassin de 200 m3.

L'exploitant met à jour le plan d'exploitation et justifie la mise en place des bassins d'orage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant :

- de justifier la mis en place des bassins d'orage,
- de mettre à jour le plan d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 20 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Prescription contrôlée :

En accord avec les services d'incendie et de secours, il est prévu des équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces équipements sont constamment maintenus en bon état de fonctionnement, facilement accessibles, et vérifiées au moins une fois par an. Les pistes donnant accès au site d'extraction sont tenues en état afin de permettre l'intervention des secours. Les véhicules et engins de chantier utilisés sur le site sont équipés d'extincteurs adaptés. Une réserve incendie de 60 m^3 avec raccord d'alimentation normalisé est mise en place à proximité de l'entrée. Transmettre au service d'incendie et de secours un plan des installations avec l'ensemble des coupures des énergies et les éventuels plans de tir à l'explosif. L'exploitant prendra en compte les obligations légales de débroussaillement.

Constats :

Lors de l'inspection du 28/08/2026, l'Inspection a constatéla présence d'une réserve incendie de 30 m3 en lieu et place d'une 60 m3 à l'entrée du site (voir point de contrôle et constat 6).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 21 : Poussières environnementales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des émissions de poussières

Prescription contrôlée :

19.5. - Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

Constats :

Lors de l'inspection du 28/08/2026, l'Inspection a constaté:

- que l'exploitant à mis en place un réseau de plaquettes pour la surveillance des retombées de poussières atmosphériques,
- que l'exploitant à transmis à l'Inspection les résultats des quatre mesures réalisées en 2025,
- que le réseau de plaquettes comporte trois points de mesures,
- que le vent dominant est Sud-Sud-Ouest,
- que les résultats des mesures sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Dispositions préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 4.3

Thème(s) : Situation administrative, Bornage

Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2- des bornes de nivellement

pour matérialiser, en rapport avec le plan d'exploitation prévu, plusieurs côtes NGF disposées de manière à être largement visibles. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Un plan de bornage sera transmis au service de l'inspection.

Constats :

Lors de l'inspection du 28/08/2026, l'Inspection a constaté:

- la présence du plan de bornage et de piquetage en date du 18/07/2019,
- le bornage de la partie extension a été vérifié lors de l'inspection du 21/06/2019.

Le bornage de la partie existante avant 2019 sera vérifié lors d'une prochaine inspection.

Pour rappel, le bornage doit rester en place tout au long de l'exploitation de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Dispositions préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures

Prescription contrôlée :

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone en exploitation et des installations. Les zones naturelles considérés comme inaccessibles (barres rocheuses, ...) ne sont pas concernées par cette prescription. Cette clôture peut être constituée de deux fils. Dans ce cas, elle est jalonnée tous les 50 mètres environ de panneaux signalant le danger et interdisant l'accès au site. L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Constats :

Lors de l'inspection du 28/08/2026, l'Inspection a constaté la présence de la clôture jalonnée tous les 50 mètres environ de panneaux signalant le danger et interdisant l'accès au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 18.4

Thème(s) : Risques chroniques, Controles accoustiques

Prescription contrôlée :

Un contrôle des niveaux sonores est réalisée dans les six mois suivant la mise en service des installations, puis tous les trois ans ou à la demande du service de l'Inspection des installations classées. Le résultat de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées et sont mentionnés dans le rapport annuel.

Constats :

Lors de l'inspection du 28/08/2026, l'Inspection a constaté:

- que le contrôle des niveaux sonores est réalisée,
- que les résultats de ces contrôles sont tenus à la dispositions de l'Inspection,
- que mention est faite dans le rapport annuel d'exploitation de la réalisation des mesures acoustiques,
- que le dernier contrôle a eu lieu en janvier 2024,
- que les résultats sont conformes,
- que ce contrôle doit avoir lieu tout les trois ans, le prochain contrôle acoustique doit avoir lieu en janvier 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Information des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2018, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de circulation

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu, avant le début des travaux d'extraction, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Des pancartes facilement visibles signalant l'exploitation, les dangers associés et l'accès interdit au public, sont disposées en limite du secteur autorisé.

Constats :

Lors de l'inspection du 28/08/2026, l'Inspection a constaté:

- la présence d'un panneau d'information à l'entrée du site mentionnant les références de l'arrêté d'autorisation, les références de l'exploitant, le port obligatoire des EPI, la limitation de la vitesse à 25km/h, la priorité aux engins de chantier,
- l'absence du plan de circulation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant de mettre en place le plan de circulation à jour à l'entrée de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois